

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
 GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 423<sup>e</sup>  
 SÉANCE**



Mardi 10 décembre 1963,  
 à 15 h 20

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 30 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (fin) . . . . .</i>	269
<i>Points 81, 82 et 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (suite) . . . . .</i>	} 272
<i>Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (suite) . . . . .</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VII]) [suite]. . . . .</i>	

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (A/5405, A/5413, A/5414, A/5422, A/5424, A/5425, A/5427, A/5439, A/5449, A/5451, A/5452, A/5454, A/5457, A/5458, A/5472, A/5474, A/5497 et Add.1 et 2, A/5554, A/5563, A/5577, A/5583, A/5588, A/5614 et Add.1 à 3, A/SPC/80, A/SPC/81, A/SPC/82, A/SPC/83, A/SPC/84, A/SPC/85, A/SPC/86/Rev.1, A/SPC/95, A/SPC/96, A/SPC/L.95, A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, A/SPC/L.103 et Add.1 et 2) [fin\*]

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2 et A/SPC/L.103 et Add.1 et 2.
2. M. DIALLO Telli (Guinée) souligne que près de 60 délégations ont exprimé le souhait de figurer au nombre des auteurs des projets de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2 et A/SPC/L.103 et Add.1 et 2. Cependant, pour tenir compte des suggestions faites aux auteurs, il convient d'y apporter quelques modifications.
3. Dans le projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2, il y a lieu de remplacer, au premier alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif, les mots "les personnes persécutées dans la République sud-africaine" par les mots "les personnes persécutées

par le Gouvernement de la République sud-africaine". Il s'agit en effet de porter également secours aux réfugiés qui se trouvent en dehors du territoire de la République sud-africaine. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés doit pouvoir s'occuper de n'importe quels réfugiés et en particulier de ceux de l'Afrique du Sud.

4. Quant au projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, de nombreuses délégations ont fait savoir qu'elles éprouvaient quelques difficultés à se rallier à ce texte. Or, après l'adoption unanime de la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée et de la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963<sup>1/</sup>, il importe que le débat sur la question de l'apartheid soit également clos par un vote unanime, afin que le Gouvernement sud-africain ne puisse trouver aucune possibilité de recours. Par conséquent, dans un esprit de coopération, et après avoir consulté la plupart des auteurs, le représentant de la Guinée propose de remplacer les paragraphes 1 et 3 du dispositif par le paragraphe unique suivant:

"1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient leurs efforts individuellement et collectivement en vue de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'apartheid et leur demande en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963."

5. Certaines délégations avaient, en effet, relevé que le fait même d'indiquer dans deux paragraphes distincts les deux actions demandées aux Etats Membres pouvait créer des difficultés, tandis que d'autres trouvaient le texte primitif trop précis, en ce qu'il demandait aux Etats de prendre des mesures sur la base des recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Les membres de ce comité sont convaincus que les mesures qui seront prises partiront nécessairement de ces recommandations; à leur avis, le nouveau texte ne s'écarte pas, quant au fond, du projet de résolution primitif.

6. Le représentant de la Guinée demande aux auteurs qui, non par défaut de bonne volonté, mais pour une raison ou une autre, n'ont pu être consultés, de se rallier au nouveau texte. Il espère que le projet de résolution révisé sera adopté à l'unanimité.

7. M. HORVATH (Hongrie) déclare que sa délégation avait appuyé sans réserve le texte des paragraphes 1 et 3 du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2. Son pays se conformera rigoureusement à la lettre et à l'esprit des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. En qualité de membre du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apart-

\*Reprise des débats de la 421<sup>ème</sup> séance.

<sup>1/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, document S/5471.

heid, la Hongrie a appuyé les recommandations de ce comité. Elle aurait donc préféré voir adopter le texte primitif du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2. Cependant, dans un esprit de coopération, elle accepte d'être l'un des auteurs du texte révisé qui, elle l'espère, sera adopté à l'unanimité.

8. M. HORAN (Irlande) n'a pas encore pris part au présent débat, mais sa délégation n'a jamais laissé passer l'occasion d'exprimer la réprobation du peuple et du gouvernement irlandais pour la politique inhumaine et immorale du Gouvernement sud-africain. Cette politique raciste est contraire à la loi naturelle. Elle est dégradante non seulement pour ses victimes, mais aussi pour ceux qui l'ont conçue; il ne fait aucun doute qu'elle vise délibérément à maintenir dans une servitude perpétuelle la majorité de la population sud-africaine. Le peuple irlandais, qui sait ce que signifie l'oppression, la réprouve sous toutes ses formes. L'Irlande est donc très désireuse de participer à l'élimination de l'apartheid et elle est disposée à voter pour des mesures appropriées.

9. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale et de la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963 marque un progrès certain, et il faut rendre hommage aux pays nordiques, notamment à la Norvège, pour le rôle qu'ils ont joué à cet égard.

10. La délégation irlandaise partage les préoccupations des auteurs des deux projets dont la Commission est saisie. Cependant, avant l'intervention du représentant de la Guinée, elle se demandait s'il serait bien utile d'adopter ces textes. Si ces projets étaient votés, cela porterait à quatre le nombre des résolutions adoptées pendant la session en vue de mettre fin à l'apartheid. Or, l'Organisation a déjà agi très efficacement en adoptant la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963 et la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale.

11. La délégation irlandaise ne peut que partager la sollicitude des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2 à l'égard des familles des victimes de l'apartheid. Il n'empêche que le Secrétaire général et l'Organisation elle-même risquent d'éprouver des difficultés à mettre en œuvre les dispositions de ce texte. Il se pourrait même que le Secrétaire général soit placé dans une situation embarrassante. La délégation irlandaise ignore s'il a été consulté avant l'élaboration du projet. Elle estime que les institutions internationales visées au paragraphe 1 du dispositif ne peuvent agir dans un pays sans y être autorisées et même invitées par les autorités de ce pays; or, il n'est guère possible de dire si cette invitation sera faite par les autorités sud-africaines. Quoi qu'il en soit, étant donné le but humanitaire du projet de résolution, la délégation irlandaise pourra lui donner son vote.

12. Quant au projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, même sous sa forme révisée, il contient encore, dans le préambule, une mention de la résolution 1761 (XVII). Or, la délégation irlandaise s'est prononcée contre cette résolution. Ayant formulé cette réserve, elle se prononcera néanmoins pour le projet de résolution A/SPC/L.102, tel qu'il a été modifié.

13. M. DIALLO Telli (Guinée) tient à répondre à certaines questions posées par le représentant de l'Irlande. La résolution 1881 (XVIII) n'a traité qu'un aspect très particulier de la question de l'apartheid, à savoir le procès intenté à 11 nationalistes sud-

africains. Quant au Conseil de sécurité, il s'est occupé, à la demande des 32 pays africains, de la menace contre la paix et la sécurité internationales que constitue la politique d'apartheid. Ce faisant, il n'entendait nullement paralyser l'action des autres organes saisis de cette question, à savoir l'Assemblée générale et le Comité spécial, dont le rapport est précisément examiné par la Commission. Celle-ci doit donc se prononcer sur l'ensemble de la question.

14. Le représentant de la Guinée précise, d'autre part, que le Secrétariat a bien été consulté et qu'il est en mesure de faire ce qui lui est demandé. Il ne s'agirait pas, pour le Secrétaire général, d'instituer un service spécial, mais de procéder, comme il est dit dans le texte du projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2, par l'intermédiaire des institutions internationales; ces mots visent notamment la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

15. En ce qui concerne la mention de la résolution 1761 (XVII), le représentant de la Guinée rappelle que le document fondamental dont la Commission est saisie est le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, et que ce comité a été créé précisément par la résolution 1761 (XVII). Il rappelle également à ceux que préoccupe la mention de cette résolution qu'il n'est précisé nulle part ailleurs une obligation spécifique. Les délégations d'Asie, d'Afrique et d'ailleurs qui se sont prononcées de façon claire et nette sur l'opportunité de mesures énergiques estiment que la résolution 1761 (XVII) est trop faible dans les circonstances actuelles. Elles ont accepté de taire leurs exigences pour ne pas contrarier les initiatives prises ailleurs, et notamment au Conseil de sécurité. Cependant, elles voudraient qu'il soit compris qu'elles ont fait le maximum d'efforts et que le compromis qu'elles ont accepté ne peut aller jusqu'à la compromission. Le texte du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2 constitue le minimum auquel un Etat d'Afrique ou d'Asie puisse donner son adhésion. C'est pourquoi les auteurs ont l'espoir qu'il sera adopté à l'unanimité.

16. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) accueille avec satisfaction l'amendement du représentant de la Guinée au projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2. La délégation des Etats-Unis se félicite de l'esprit de coopération dont les auteurs du projet de résolution ont fait preuve et elle espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

17. M. ORDOÑEZ (Colombie) rappelle que sa délégation a toujours condamné l'odieuse politique d'apartheid qui constitue à l'heure actuelle un défi à toute l'humanité et à l'Organisation. Il est évident que les projets de résolution dont la Commission est saisie n'inspirent guère d'optimisme aux Etats Membres qui se sont toujours efforcés d'obtenir un changement radical dans la politique raciale de la République sud-africaine. La création d'organismes parallèles chargés de suivre l'évolution des événements en Afrique du Sud risque d'empêcher une action coordonnée et d'entraver les progrès de la lutte contre l'apartheid. En vertu des paragraphes 6 et 8 de la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963 et du paragraphe 2 du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, le Groupe d'experts, le Secrétaire général et le Comité spécial auront chacun des fonctions spécifiques. La délégation colombienne se demande, à propos du paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité, s'il ne serait pas plus logique que le

Groupe d'experts en question soit chargé de veiller à ce que les Etats Membres qui ont soutenu la répression policière en Afrique du Sud en envoyant des armes mettent immédiatement fin à la vente et à l'expédition de ces armes. Le Groupe d'experts pourrait se charger de ce soin si les pays intéressés acceptaient un contrôle à cet effet prouvant ainsi la sincérité de leur vote en faveur de la résolution du Conseil de sécurité. Sinon, le paragraphe 5 de cette résolution n'aurait qu'une valeur purement théorique.

18. Le représentant de la Colombie rappelle les difficultés signalées au Conseil de sécurité; comment faire la démarcation entre les types d'armes qui peuvent être utilisés pour faire appliquer des mesures d'ordre interne et ceux qui sont destinés à assurer la sécurité nationale? Comment établir une distinction entre les industries de paix et les industries de guerre puisque dans bien des cas les unes et les autres utilisent les mêmes matières premières? Ce sont ces considérations qui déconcertent les pays désireux d'éviter un conflit racial en Afrique du Sud. En effet, l'efficacité limitée des mesures économiques prévues dans la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963, s'ajoutant au manque de sincérité de certains pays qui poursuivent leurs échanges commerciaux avec le gouvernement de Pretoria, risque de réduire à néant les efforts de l'Organisation. D'autre part, la délégation colombienne doit critiquer l'emploi du mot "experts" au paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité. En effet, le mot "experts" a trait au domaine scientifique. En employant ce terme, on a voulu trouver autre chose que le Comité spécial. Ce groupe d'experts aurait dû être simplement chargé de voir si les dispositions d'ordre économique de la résolution étaient appliquées et non pas de faire un nouveau rapport sur les facteurs politiques que chacun connaît. En outre, le Gouvernement de la République sud-africaine est invité, aux termes du paragraphe 7 du dispositif de la résolution, à faire appel à l'assistance de ce groupe pour réaliser cette transformation pacifique et ordonnée. Or, le Gouvernement sud-africain répondra comme d'habitude que l'ONU s'ingère dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud. Peut-on attendre une autre réponse que celle qui découle du Suppression of Communism Act de 1950? En effet, le gouvernement assimile au communisme toute tentative d'opérer des réformes d'ordre politique, industriel, social ou économique par l'entremise d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international. En d'autres termes, le fait de distribuer des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité constitue désormais un délit.

19. Si le représentant de la Colombie s'est référé à la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963, c'était afin de bien préciser la position de sa délégation. Celle-ci considère que les projets de résolution dont la Commission est saisie ne sont pas suffisants pour atteindre le but visé, mais elle approuve sans réserve les délégations qui les ont présentés.

20. Les pays d'Amérique latine sont heureux de voir que les peuples d'Afrique apportent à l'Organisation un dynamisme nouveau qui contribuera certainement au progrès des droits politiques et sociaux des peuples.

21. La délégation colombienne votera pour le projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2, qui invite les Etats Membres et les organisations à contribuer

généreusement aux secours nécessaires aux familles de toutes les personnes persécutées dans la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'apartheid.

22. En conclusion, le représentant de la Colombie voudrait s'élever contre l'emploi des mots "bloc" ou "groupe" pour désigner une certaine identité de vues sur des problèmes internationaux. Il conviendrait de renoncer à ces termes, qui comportent une exclusive d'ordre géographique, ethnique ou culturel, et de les remplacer par une expression telle que "groupe de travail".

23. M. HALL LLOREDA (Guatemala) dit que son pays est résolument hostile à toute forme de discrimination, qu'elle soit politique, raciale ou religieuse. Il appuie donc le projet de résolution révisé (A/SPC/L.102 et Add.1 et 2), ainsi que le projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2, avec l'espoir que ces deux textes seront adoptés à l'unanimité.

24. M. HORAN (Irlande) remercie le représentant de la Guinée de ses explications, très circonstanciées. Celles-ci ne l'ont cependant pas convaincu que la situation en Afrique du Sud constitue, du moins pour le moment, une menace à la paix.

25. Si le représentant de l'Irlande a parlé d'une surabondance de résolutions, c'est parce que, comme l'a dit un autre représentant, le mieux est l'ennemi du bien. Le représentant de l'Irlande tient d'ailleurs à rappeler qu'il avait rédigé son intervention avant d'avoir entendu la déclaration du représentant de la Guinée.

26. Le PRESIDENT dit que, l'adoption du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2 pouvant avoir des incidences financières, le représentant du Secrétaire général fera une déclaration à ce sujet, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

27. M. HARPIGNIES (Secrétariat) déclare que l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution (A/SPC/L.102 et Add.1 et 2), révisé, a des incidences financières. En effet, à l'avant-dernier paragraphe du dispositif, le Secrétaire général est prié "de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche". Toutefois, se fondant sur l'hypothèse que les besoins financiers du Comité spécial seront, en 1964, les mêmes qu'en 1963, le Secrétaire général pense pouvoir y faire face dans les limites des crédits ouverts pour 1964. Ainsi l'adoption du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2 n'entraînerait aucune dépense supplémentaire.

28. M. GARCIA ROBLES (Mexique) dit que son pays a toujours réprouvé toute forme de discrimination raciale et qu'il a manifesté cette condamnation en appuyant toutes les résolutions votées à ce sujet.

29. Pour la délégation mexicaine, le projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, tel qu'il a été révisé, est fondamental. Quant au projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2, il lui paraît accessoire. Avant de se prononcer définitivement sur ce texte, la délégation mexicaine aimerait connaître l'opinion du Secrétaire général sur un point particulier. En effet, au paragraphe 1 du dispositif, il est demandé au Secrétaire général "de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées dans

la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'apartheid. La délégation mexicaine aimerait savoir si le Secrétaire général estime, d'une part, pouvoir, d'un point de vue pratique, s'acquitter de la tâche qui lui est confiée et, d'autre part, pouvoir le faire sans porter atteinte au principe de la non-ingérence.

30. M. DIALLO Telli (Guinée) précise que le Secrétariat a été dûment consulté sur la question de savoir s'il pourrait mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2. Sa réponse a été affirmative, mais le représentant du Secrétaire général voudra peut-être confirmer ce point.

31. M. HARPIGNIES (Secrétariat) dit que le Secrétaire général a été consulté au sujet du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2. Il n'a fait aucun commentaire; en d'autres termes, il n'a émis aucune objection quant à la mission qui lui serait confiée.

32. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de deux projets de résolution sur la question de la politique d'apartheid est terminé. Il met aux voix le projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, révisé.

*A l'unanimité, le projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera le projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2 comme adopté à l'unanimité.

34. M. GARCIA ROBLES (Mexique) dit qu'il n'a pas d'objection, mais, en raison de la réponse donnée par le représentant du Secrétaire général, il préfère s'abstenir de voter.

*Le projet de résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2 est adopté sans vote négatif, le Mexique s'abstenant.*

35. M. JACKLING (Royaume-Uni), prenant la parole pour une explication de vote, dit que sa délégation est heureuse d'avoir pu s'associer à l'adoption du projet de résolution A/SPC/L.102 et Add.1 et 2 et qu'elle a été très sensible au geste des coauteurs qui, par l'amendement qu'ils ont apporté aux paragraphes 1 et 3 du dispositif, ont permis un vote unanime. Au sujet du paragraphe 1 du dispositif, le représentant du Royaume-Uni rappelle qu'au Conseil de sécurité le représentant du Royaume-Uni a précisé à la 1078<sup>e</sup> séance que la situation en Afrique du Sud ne justifie pas l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix. La position du Gouvernement du Royaume-Uni reste inchangée à cet égard. Le Royaume-Uni maintient également les réserves qu'il avait formulées au sujet des résolutions du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963<sup>2/</sup> et du 4 décembre 1963. Il appliquera ces résolutions dans toute la mesure compatible avec ces réserves.

36. Pour ce qui est de la résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2, la délégation du Royaume-Uni partage sans réserve les sentiments humanitaires de ses auteurs. Elle a d'ailleurs voté, en séance plénière, pour la résolution 1881 (XVIII). D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni a appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur la force du courant d'opinion qui s'est manifesté au Royaume-Uni à l'occasion des procès en question. La délégation du

Royaume-Uni ressent au sujet de cette résolution quelques doutes déjà exprimés par le représentant de l'Irlande. Elle pense que des initiatives de ce genre doivent être laissées aux personnes privées et aux organisations non gouvernementales, et se demande s'il est opportun de faire intervenir l'Organisation dans le sens indiqué. Cependant, souscrivant aux buts des auteurs, elle n'a pas cru devoir demander un vote exprès sur le projet de résolution.

37. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une explication de vote, dit que sa délégation a été très heureuse du vote unanime intervenu sur la résolution A/SPC/L.103 et Add.1 et 2. Elle considère toutefois que les circonstances sont exceptionnelles et que ce texte ne doit pas constituer un précédent.

38. M. SIDI BABA (Maroc) croit devoir rappeler, en guise d'explication de vote, que les réserves formulées au Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni — réserves qui n'étaient d'ailleurs pas les seules — avaient été retirées avant que le vote ait eu lieu. Il estime qu'au moment où la Commission politique spéciale adopte à l'unanimité une résolution les réserves formulées devant le Conseil de sécurité auraient pu ne pas être évoquées.

39. M. DIALLO Telli (Guinée) tient à dire sa sincère gratitude à tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce vote unanime. L'important n'est pas tant de voter les résolutions que de les mettre en œuvre. Il a été très largement démontré que, si l'apartheid est unanimement condamnée par l'opinion internationale — condamnation qui s'est reflétée dans l'adoption à l'unanimité de trois résolutions, dont deux par l'Assemblée générale et une par le Conseil de sécurité —, le prochain stade doit être celui de l'exécution effective. Aussi M. Diallo Telli lance-t-il un appel spécial et urgent aux Etats qui maintiennent encore des relations très étroites avec le Gouvernement sud-africain dans tous les domaines, pour qu'ils traduisent dans les faits les intentions si clairement exprimées par l'Organisation des Nations Unies. Il veut espérer que, cette fois-ci, ceux qui détiennent la clef de la solution du problème de l'apartheid n'hésiteront pas à l'utiliser; il y va du sort de tout un peuple, et même de la paix et de la sécurité internationales.

40. M. JACKLING (Royaume-Uni), usant de son droit de réponse, dit qu'il n'avait nullement l'intention d'ajouter aux réserves formulées par sa délégation lors du débat au Conseil de sécurité. Il s'en est tenu à celles qui sont consignées au compte rendu sténographique de la 1078<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité.

#### POINTS 81, 82 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (A/5519, A/SPC/L.101, A/SPC/L.106) [suite]

Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (A/5520, A/SPC/L.104, A/SPC/L.105) [suite]

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VI]) [A/5503] (suite)

41. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'initiative prise par les Etats d'Afrique et d'Asie en vue d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question actuellement examinée est la suite toute naturelle de la lutte que mènent ces Etats pour consolider l'indépendance

<sup>2/</sup> Ibid., dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5386.

qu'ils ont conquise après des dizaines d'années et même après des siècles pendant lesquels les colonialistes étrangers ont étouffé la volonté de leurs peuples. L'Union soviétique comprend et apprécie leur désir d'obtenir une représentation équitable dans les organes principaux des Nations Unies [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. A la quinzième session de l'Assemblée, l'Union soviétique a été à l'origine de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En même temps, elle a préconisé une réorganisation radicale de la structure des organes des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, en vue de prévoir une représentation égale, dans ces organes, de trois groupes d'Etats: les pays socialistes, les pays neutralistes et les pays membres de blocs militaires occidentaux. L'adoption de cette proposition aurait assuré à l'Afrique et à l'Asie une représentation véritablement équitable et leur aurait conféré un rôle plus important dans l'Organisation; le représentant de l'URSS appelle l'attention de la Commission sur la déclaration faite à ce sujet par le Président du Conseil des ministres de l'URSS lors de la 869ème séance plénière de l'Assemblée générale. L'Union soviétique continuera à déployer des efforts pour que des changements soient apportés à la composition des organes des Nations Unies, afin que l'Organisation reflète les intérêts des trois principaux groupes d'Etats et soit en mesure de défendre les intérêts de tous les Etats Membres.

42. La nécessité d'opérer les changements préconisés est désormais évidente; il n'est que juste que les nouveaux Etats indépendants d'Afrique et d'Asie soient dûment représentés dans les organes des Nations Unies. Cette position fait partie intégrante de la politique de l'Union soviétique qui, on le sait, consiste à appuyer la lutte des peuples en vue de conquérir et de renforcer leur indépendance. Il est donc surprenant que les représentants de certaines puissances insinuent que l'Union soviétique ne reconnaît pas la nécessité de régler la question de la représentation des nouveaux Etats indépendants. La situation prépondérante que les puissances occidentales ont actuellement dans la structure de l'ONU porte préjudice non seulement aux pays neutralistes, mais aussi aux pays socialistes. Aucun représentant d'un pays socialiste n'a pu obtenir de poste de Président de l'Assemblée générale; pendant neuf des 18 années qui se sont écoulées depuis la création de l'Organisation, on a refusé aux pays de l'Europe orientale le droit à un siège de membre non permanent au Conseil de sécurité. Enfin, la solution d'une question aussi importante que le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies a été jusqu'à présent rendue impossible; l'Union soviétique, qui, de concert avec les autres pays socialistes, n'a cessé de lutter pour améliorer la structure des deux principaux organes des Nations Unies par la reconnaissance du principe des conditions égales pour tous les Etats, ne saurait admettre que le règlement de cette question puisse continuer à traîner en longueur. Il est évident qu'en ce qui concerne la question de la représentation à l'Organisation des Nations Unies les intérêts fondamentaux des pays socialistes et des Etats neutralistes coïncident entièrement.

43. De l'avis de l'Union soviétique, la proposition présentée à la quinzième session par les Etats neutralistes, avec l'appui de l'Union soviétique, con-

cernant une nouvelle répartition des sièges de membres non permanents du Conseil de sécurité répond encore dans une grande mesure au désir des pays africano-asiatiques d'obtenir une représentation plus adéquate dans ce conseil ainsi que dans le Conseil économique et social. Depuis l'accord de 1946 sur la répartition des sièges des membres non permanents au Conseil de sécurité, le nombre des Etats membres asiatiques et africains a considérablement augmenté, celui des Etats membres socialistes a doublé alors que le nombre des Etats membres latino-américains restait le même et que celui des Etats membres d'Europe occidentale demeurait pratiquement inchangé. Il conviendrait donc de remplacer l'accord de 1946 par un nouvel accord en vertu duquel chacune des six grandes régions géographiques du monde — Afrique, Asie, Europe occidentale, Europe orientale, Amérique latine et Moyen-Orient — aurait un siège de membre non permanent du Conseil de sécurité. On pourrait également trouver, sur cette base, une solution à la question de la répartition des sièges du Conseil économique et social. Le représentant de l'URSS confirme la position de l'Union soviétique qui a été exposée dans la lettre, en date du 5 septembre 1963, adressée par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques au Président du Sous-Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (A/AC.81/SC.1/4/Add.11), et affirme que son pays est prêt à participer à l'élaboration d'un accord sur cette base.

44. L'Union soviétique comprend aussi que les pays africano-asiatiques souhaitent obtenir une représentation plus large dans les principaux organes des Nations Unies grâce à un élargissement de la composition de ces organes. Toutefois, dans le cas du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, cet élargissement exigerait une révision de la Charte, ce qui n'est possible qu'avec l'approbation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies doivent donc être reconnus avant que la Charte puisse être modifiée conformément à son esprit et à sa lettre. Etant donné que les pays indépendants d'Afrique et d'Asie voudraient arriver dès maintenant à une solution du problème, le Gouvernement soviétique s'est adressé au Gouvernement de la République populaire de Chine, qui est le seul représentant légitime de la Chine et qui est membre permanent du Conseil de sécurité. Celui-ci a répondu que, puisque la Chine est toujours tenue à l'écart des travaux de l'Organisation, il ne peut prendre aucun engagement en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la Charte relatifs au nombre total de sièges dans les organes principaux des Nations Unies; il a ajouté que son assentiment à une modification de la Charte, alors que les représentants du régime de Tchang Kai-chek siègent à l'Organisation, pourrait conduire à la création d'une "situation de deux Chines". Le Gouvernement de la République populaire de Chine a donc bien fait comprendre qu'il n'approuve pas les efforts en vue de régler la question de la représentation équitable par l'élargissement de la composition des organes intéressés, mais qu'il est favorable à la solution qui consiste à répartir équitablement les sièges existants dans ces organes. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre pourquoi certaines délégations africano-asiatiques prétendent que le Gouvernement populaire de Chine appuie leurs propositions tendant à élargir la composition des deux Conseils avant que

soit résolue la question du rétablissement de ce gouvernement dans ses droits légitimes à l'ONU.

45. L'Union soviétique appuie la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à être rétabli dans ses droits et ne peut donc voter pour des propositions qui visent à modifier la Charte des Nations Unies en l'absence du représentant de ce gouvernement en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Si les Etats membres africano-asiatiques accordaient leur appui unanime à cette demande, l'obstacle principal à l'élargissement de la composition des deux Conseils serait écarté, ce qui permettrait à ces Etats d'être équitablement représentés. Dans les conditions actuelles, toutefois, le seul moyen pratique d'élargir la représentation de ces pays est de redistribuer les sièges existants. La délégation de l'Union soviétique espère qu'il sera possible de trouver une solution équitable au problème de la représentation dans les conseils, compte tenu des observations que M. Fedorenko vient de présenter.

46. La délégation de l'Union soviétique approuve les représentants des pays africains et asiatiques qui ont souligné que la question de la composition du Bureau n'appelle pas une révision de la Charte et peut donc être réglée immédiatement par l'Assemblée générale. Toutefois, le principe de la représentation équitable, qui est énoncé dans le projet de résolution A/SPC/L.101, devrait être étendu au Président de l'Assemblée générale. Afin de régler un problème déjà ancien, il conviendrait de parvenir à un accord à la présente session pour établir un système de roulement géographique en ce qui concerne l'élection des présidents de l'Assemblée générale. Etant donné qu'aux dix-septième et dix-huitième sessions l'Assemblée a été présidée respectivement par un représentant d'un pays d'Asie et par un représentant d'un pays d'Amérique latine, les présidents des quatre prochaines sessions devraient représenter successivement l'Afrique, l'Europe orientale, le Moyen-Orient et l'Europe occidentale, après quoi le tour reprendrait. Cependant, la délégation de l'Union soviétique est assez optimiste pour croire que, si le principe d'une représentation équitable est approuvé par l'Assemblée générale et appliqué à la composition du Bureau, conformément au projet de résolution A/SPC/L.101, il fera définitivement partie de la pratique des Nations Unies. L'Union soviétique a proposé, à la quinzième session, de réorganiser la structure des organes des Nations Unies afin que le principe de l'égalité des Etats et des groupes d'Etats acquière un caractère véritablement universel. Ce principe répond aux intérêts de la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU et des peuples du monde entier; il ne peut donc que triompher.

47. M. DIALLO Telli (Guinée), prenant la parole pour une motion d'ordre, constate que tous les membres de la Commission, plus particulièrement ceux d'Afrique et d'Asie, ont écouté avec toute l'attention requise l'intervention du représentant de l'Union soviétique, laquelle ruine tous les espoirs que l'on fondait sur une représentation adéquate des Etats d'Afrique et d'Asie au cours de la présente session. Il propose formellement que le texte de l'intervention du représentant de l'Union soviétique soit publié intégralement comme document de la Commission. D'autre part, étant donné que le représentant de l'Union soviétique a fait allusion à des déclarations de certains représentants d'Afrique et d'Asie, le représentant de la Guinée tient à rappeler que, le 30 septembre 1963 (1220ème séance plénière), le

Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée a dit, à la tribune de l'Assemblée générale, que le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes et la représentation équitable réclamée par les pays d'Afrique et d'Asie étaient deux questions distinctes que, pour leur part, les dirigeants de Pékin avaient eu la sagesse et la clairvoyance de ne jamais lier. Le Gouvernement guinéen a été informé depuis, de source officielle, que telle était effectivement la position des dirigeants de Pékin. Il a été d'autre part informé, publiquement et solennellement, que ceux-ci étaient absolument opposés à l'injustice faite aux pays d'Afrique et d'Asie dans la représentation actuelle au sein des différents organes. Le représentant de la Guinée comprend parfaitement que le gouvernement de Pékin, n'étant pas membre des Nations Unies, ne puisse dans les circonstances actuelles prendre aucun engagement concernant l'augmentation, par voie d'amendement, du nombre des sièges. Mais il semble que le représentant de l'Union soviétique en conclue que le gouvernement de Pékin n'accepte pas actuellement l'élargissement des deux Conseils par la voie d'un amendement à la Charte. Il y a là une prise de position extrêmement importante que les Etats d'Afrique souhaitent examiner très attentivement afin de pouvoir prendre les décisions en connaissance de cause et intervenir auprès des autorités qui peuvent jouer un rôle décisif dans cette affaire.

*Sur la proposition du représentant de la Guinée, il est décidé de faire distribuer le texte intégral de l'intervention du représentant de l'Union soviétique<sup>3/</sup>.*

48. M. BINDZI (Cameroun), intervenant sur un point d'ordre, dit que l'on vient d'assister une fois de plus à l'exercice du droit de veto que les petits pays n'ont cessé de dénoncer. Une fois de plus on a pu voir une grande puissance opposer une fin de non-recevoir à ce qui a toujours été pour les pays d'Afrique et d'Asie une aspiration et une revendication légitimes, mais les arguments qu'on a voulu invoquer à l'appui n'ont pas réussi à convaincre ces pays. Pour que les délégations puissent étudier cette intervention à tête reposée et pour que les groupes officieux puissent se concerter sur la situation nouvelle ainsi créée, le représentant du Cameroun propose formellement de ne pas tenir de séance avant l'après-midi du lendemain.

49. En réponse à une question de M. DIALLO Telli (Guinée), M. CHAI (Secrétaire de la Commission) précise que le texte de l'intervention du représentant de l'Union soviétique pourra être distribué dans les langues de travail le mercredi 11 décembre 1963 à midi.

50. M. DIALLO Telli (Guinée) dit qu'au cas où aucune décision ne serait prise d'ici le 20 décembre il conviendrait peut-être de surseoir à la clôture de la présente session afin de permettre à la discussion de se poursuivre jusqu'à ce que les injustices commises contre les Etats d'Afrique et d'Asie soient réparées.

51. M. BINDZI (Cameroun) propose formellement que la Commission ne se réunisse que l'après-midi du 12 décembre 1963.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 40.

<sup>3/</sup> Le texte intégral de la déclaration du représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a été ultérieurement distribué sous la cote A/SPC/96.